

GE_GERICHTE ATAS/1062/2010 vom 24. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1062_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1062/2010 du 24 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1062/2010 del 24 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

La Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances

A/55/2010 - 6/10 - sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également les contestations relatives aux prestations prévues par la Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC), ceci conformément à l'art. 43 de ladite loi et à l'art. 56V al. 2 lit. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce tant s'agissant des prestations complémentaires fédérales que cantonales, conformément aux art 1 LPC et 1A lit. b LPCC. La nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Conformément au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445), le droit litigieux est régi par l'ancienne loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (aLPC), pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2007, et par la LPC, pour la période postérieure. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, la Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC) est également applicable.

E. 3

a) Adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales par pli postal du 20 janvier 2010, le recours contre la décision sur opposition du SPC du 9 décembre 2010 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), vu la suspension des délais prévue par l'art. 38 al. 4 lit. c LPGA.

b) Selon l'art. 61 LPGA, la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. L'art. 61 let. b LPGA précise cependant que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera

écarté.

A/55/2010 - 7/10 - La règle de l'art. 61 let. b LPGA découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales (cf. Ulrich Meyer-Blaser, La LPGA - Les règles de procédure judiciaire, in: La Partie générale du droit des assurances sociales, Colloque de l'IRAL 2002, Lausanne 2003, p. 32). C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. A cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il y a lieu d'accorder un délai convenable en application de l'art. 61 let. b LPGA non seulement dans les cas où l'acte de recours est insuffisamment motivé mais également en l'absence de toute motivation pour autant que le recourant ait clairement exprimé sa volonté de recourir contre une décision déterminée dans le délai légal de recours; demeure réservé l'abus de droit (ATF 134 V 162; arrêt 9C_248/2010 du 23 juin 2010, consid. 3.1; voir également Ueli Kieser, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 193 p. 299). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a dit que l'existence d'un éventuel abus de droit pouvait être admise plus facilement lorsque l'assuré était représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours (ATF 134 V 162 consid. 5.1 p. 167). L'intimé a conclu à l'irrecevabilité du recours pour défaut de motivation dans sa réponse du 3 février 2010. Certes, l'acte du 20 janvier 2010 est-il quelque peu sommaire, mais le recourant s'y réfère à son opposition du 8 octobre 2009 adressée au SPC. Ainsi, conformément aux dispositions qui précèdent, le Tribunal a imparti au recourant un délai pour compléter son recours. Le recourant a complété son recours le 28 février 2010 par un acte également sommaire. L'on comprend toutefois que le recourant conteste la décision du 4 septembre 2009 et le principe de la restitution du montant réclamé, ce qu'il a d'ailleurs confirmé lors de son audition le 20 mai 2010. Compte tenu enfin de ce que le recourant n'est pas assisté d'un avocat et est âgé de 75 ans, déclarer son recours irrecevable relèverait du formalisme excessif. c) Il s'en suit que le recours est recevable.

E. 4

La contestation porte sur la restitution de prestations complémentaires cantonales et fédérales.

E. 5

En cas de réponse affirmative à la question de savoir si le droit de demander la restitution est éteint, le sort de la cause s'en trouverait scellé. Il convient ainsi d'examiner ce point en premier lieu.

A/55/2010 - 8/10 -

E. 6

En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation; si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Le délai de la prescription relative d'une année commence à courir dès que l'administration aurait dû s'apercevoir, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les conditions d'une restitution étaient données (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum

Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungs-rechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, note 27 ad art. 25). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas le moment où la faute a été commise mais celui auquel l'administration aurait dû dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383).

E. 7

Dans son écriture du 30 juin 2010, l'intimé indique avoir procédé à un contrôle des données du recourant le 8 septembre 2008. Son avis est toutefois contredit par la lecture attentive des pièces de son dossier. En effet, il figure en pièces 35 et 36 dudit dossier deux documents imprimés le 7 mars 2008, comme en atteste la mention figurant au pied desdites pièces. Ainsi, le 7 mars 2008 déjà, le SPC disposait de l'information selon laquelle l'épouse du recourant avait toujours été inscrite au domicile conjugal, ceci de manière ininterrompue depuis le mois de juin 1977. Il disposait également à cette date du nouveau montant de la rente AVS du recourant. Dès ce moment, l'on pouvait raisonnablement attendre du SPC qu'il demande la restitution des prestations litigieuses, à tout le moins s'il avait fait preuve de l'attention raisonnablement exigible. D'ailleurs, aucun autre élément n'est venu s'ajouter au dossier avant la note du 10 septembre 2008 indiquant qu'il fallait reprendre le dossier en raison du fait que « Madame vit à Genève » et en raison de la modification de la rente AVS. Or, alors que l'autre élément nécessitant de revoir le dossier, à savoir la modification du montant de la rente AVS a fait l'objet d'une décision le 16 décembre 2008, la décision commandée par la découverte du domicile de l'épouse à Genève n'a été communiquée au recourant que le 4 septembre 2009. Il s'est ainsi écoulé plus d'un an entre le moment où l'intimé savait, ou aurait dû savoir en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que des prestations

A/55/2010 - 9/10 - devaient être restituées (7 mars 2008) et le moment de la décision de restitution (4 septembre 2009). Le droit de réclamer ladite restitution est ainsi éteint, conformément à l'art. 25 al. 2 LPGA. Il suit de là que les décisions litigieuses doivent être annulées, en ce sens que le montant dont la restitution est réclamée n'est pas dû.

E. 8

Le recours sera ainsi admis, de sorte que tant la décision sur opposition du 9 décembre 2009 que les décisions communiquées le 4 septembre 2009 seront annulées et qu'il sera dit que le montant de 26'487 fr. 60 réclamé par le SPC n'est pas dû.

A/55/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.